

DELIBERATION DU BUREAU

2022 n°24

ENVIRONNEMENT

Le Bureau Communautaire s'est réuni le 28/04/2022, sur convocation du Président envoyée le 21/04/2022.

Présents(es) : F. Chartreux, JP Couteau, R. Sillaire, , J. Bocanegra, D. Picard, P. Monaldeschi, C. Sauvage, E. Payeur, JL. Starosse, JL Claudon, R. Arnould, X. Colin, M. Gueguen

Excusé(e)s : L. Guyot (procuration à F. Chartreux), A. Harmand, E. Poirson, O. Heyob

BU2022-24- ENVIRONNEMENT (8.8) – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA CC2T ET LA CCPST POUR 2 POSTES DE TECHNICIENS « RIVIERES »

Il est proposé de valider le conventionnement entre la CC2T et la CCPST pour la mutualisation 2 postes de techniciens « rivières », sachant que chaque EPCI porte un poste de technicien.

Depuis 2012, un poste de technicien « rivière » est mutualisé sur le territoire du « Grand Toulouais ». Ce poste est porté administrativement par la CC2T depuis 2016.

Avec l'extension de périmètre de la CC2T et la nécessité de prendre en compte tous les cours d'eau des 2 collectivités suite à la prise de compétence GEMAPI, la présence d'un seul agent ne permet plus désormais de faire face aux besoins et de réaliser le travail dans de bonnes conditions pour la CC2T et la CCPST.

Aussi, en concertation avec la CC2T, le conseil communautaire de la CCPST a décidé l'ouverture d'un poste de technicien rivière au sein de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulouais. Le technicien est aujourd'hui recruté. Ainsi, les deux EPCI disposent aujourd'hui de 2 techniciens « rivières », un dans chaque EPCI.

Ce renfort a été prévu au budget 2022.

Afin de conserver les avantages de la mutualisation, et en particulier :

- Le tuilage du nouveau technicien
- La complémentarité de compétences possible des techniciens, par exemple dans la gestion d'espaces naturels et/ou des zones humides,
- La capacité des agents partagés de travailler sur les 2 territoires et d'assurer des remplacements réciproques notamment pendant les périodes d'absences des agents (congés, RTT, Formation, ...).

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20220428-BU2022_24-D

Il a été décidé de définir le cadre de mutualisation entre les 2 communautés de communes via une convention.

Les deux agents seront autorisés à intervenir sur les actions conduites sur les deux EPCI.

Leur rôle regroupera notamment les missions suivantes :

- Conduite des études de projet de restauration/renaturation des cours d'eau et des zones humides
- Organisation et gestion des travaux de restauration/renaturation et d'entretien des cours d'eau et des zones humides
- Action de communication, d'animation et de sensibilisation
- Participation aux groupes de travail et aux commissions sur la thématique milieu aquatique
- Assistance aux communes et aux particuliers souhaitant réaliser des interventions en lien avec les milieux aquatiques
- Suivi des études milieu récepteur relatives aux projets d'assainissement collectif
- Entretien des sites de travaux réalisés précédemment
- Prospections/investigations de terrain

La répartition du temps de travail des deux techniciens, entre les 2 collectivités sera mise en place selon les conditions suivantes :

- Chaque EPCI bénéficiera de 1 équivalent temp plein (ETP)
- Les deux techniciens seront ensemble 2 jours de 8 heures par semaine en moyenne avec 1 jour dans chaque EPCI.
- Les deux techniciens seront en moyenne 3 jours par semaine chacun dans leur EPCI de rattachement.

Chaque EPCI assurera l'encadrement de l'agent figurant dans ses effectifs et mis à disposition et gèrera la situation administrative du service (gestion du personnel, rémunérations, congés, formation, relation hiérarchique, ...) et des matériels (assurances, voitures, entretien, poste informatique téléphone, EPI, ...).

La mutualisation de services ne fera pas l'objet de contrepartie financière dans la mesure où celle-ci est réciproque et équilibrée et que chaque EPCI prend en charge les dépenses complètes pour l'agent figurant dans ses effectifs (soit 1 ETP).

Le bureau communautaire est invité à :

- **Valider dès 2022 la mutualisation avec la communauté de communes Pays de Colombey et du Sud Toulinois sur les missions des deux techniciens « rivières »,**
- **Valider les principes de la convention évoqués ci-dessus,**
- **Autoriser le Président à signer la convention de mutualisation et tout autre document découlant de cette décision**

Délibération adoptée à l'unanimité.